PZ/MZZ

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2016- 592 /PRES/PM/ MFPTPS/MINEFID portant approbation

des statuts particuliers de la Caisse Nationale

VISAN 1200509

de Sécurité Sociale (CNSS).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 fevrier 2016 portant attributions des membres du gouvernement;

VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics;

VU la loi n° 015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso;

VU le Décret n°2014-679 /PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 aout 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;

VU le Décret n°2007-735/PRES/PM/MTSS/MEF du 14 novembre 2007-735 portant transformation de la Caisse nationale de sécurité sociale en établissement public de prévoyance sociale ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale :

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 avril 2016.

DECRETE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les statuts particuliers de la Caisse nationale de

sécurité sociale (CNSS) dont le texte est joint en annexe au

présent décret.

ARTICLE 2: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures

contraires notamment le décret N°2007-736/PRES/PM/MTSS/MEF du 14 novembre 2007 portant

statuts particuliers de la CNSS.

ARTICLE 3:

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 juillet 2016

and the second of the second of the second

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Whiston

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection

sociale

Clément Pengdwendé SAWADOGO

STATUTS PARTICULIERS DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE (CNSS)

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1:

La Caisse nationale de sécurité sociale, dénommée ci-après la CNSS, est un Établissement public de Prévoyance sociale (EPPS) doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle est régie par la loi N°010-2013 /AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics.

ARTICLE 2:

La CNSS est chargée :

- de la gestion du régime de sécurité sociale institué par la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso;
- de tout autre régime qui viendrait à être créé par la loi.

Le siège de la CNSS est fixé à Ouagadougou.

Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 3:

Les biens de la CNSS sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes qui lui sont dues.

Les créanciers porteurs d'un titre exécutoire peuvent, à défaut d'un règlement immédiat, se pourvoir devant le Conseil d'administration de la CNSS qui est tenu de procéder à l'inscription du crédit au budget de l'exercice suivant.

TITRE II: DE LA TUTELLE

ARTICLE 4:

Les pouvoirs de tutelle de la Caisse nationale de sécurité sociale sont exercés respectivement par le Ministre chargé de la prévoyance sociale et le Ministre chargé des finances.

Le Ministre de tutelle technique est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de la CNSS s'insère dans le cadre de la politique nationale de protection sociale et des objectifs fixés par le Gouvernement.

Le Ministre chargé des finances veille à ce que l'activité de CNSS s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que la gestion soit la plus saine et la plus efficace possible.

Les Ministres en charge de la tutelle peuvent signer des conventions avec la CNSS dans le cadre de l'exécution de la politique de développement économique et social du Gouvernement.

ARTICLE 5: Le pouvoir de tutelle s'exerce a priori:

- Sur la détermination des conditions et modalités de désignation des administrateurs;
- b) Sur les délibérations du Conseil d'administration et principalement celles relatives :
 - à la révocation du Directeur général;
 - au plan annuel d'actions de l'établissement;
 - au budget annuel et ses modifications en cours d'exécution ;
 - aux plans d'investissement, de formation et de restructuration.

ARTICLE 6:

Le pouvoir de tutelle s'exerce a posteriori, sur la gestion de la CNSS et se matérialise par :

- a) le contrôle de l'application effective de ses instructions et directives ;
- b) l'évaluation de la gestion de la CNSS sur la base des normes CIPRES;
- c) l'évaluation périodique des contrats d'objectifs conclus avec le Conseil d'administration;
- d) le contrôle de régularité de la gestion technique, administrative, comptable et financière ;
- e) le contrôle sur les délibérations du Conseil d'administration portant particulièrement sur :

- l'adoption des comptes annuels ;
- le rapport d'activités du Directeur général ;
- les rapports des corps de contrôle.

TITRE II: <u>DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE</u>

ARTICLE 7: Les organes d'administration de la CNSS sont :

- le Conseil d'administration;
- la Direction générale.

CHAPITRE I - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1: Composition

ARTICLE 8:

La CNSS est administrée par un Conseil d'administration de quinze (15) membres dont cinq (05) représentants de l'État, cinq (05) représentants des organisations professionnelles d'employeurs et cinq (05) représentants des travailleurs dont un représentant le personnel de la CNSS.

Les représentants de l'État sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des départements ministériels ci-après à raison de :

- deux (02) représentants du Ministère chargé de la Prévoyance sociale;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Action sociale ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Santé.

Les membres représentant les organisations professionnelles d'employeurs et ceux représentant les organisations professionnelles de travailleurs au Conseil d'administration sont désignés suivant les règles propres à chaque organisation. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

Les travailleurs retraités sont représentés au Conseil d'administration en qualité de membres observateurs sans voix délibérative à raison de deux (02) membres.

Le Conseil d'administration peut inviter à siéger à ses séances sans voix délibérative, toute personne dont la présence est jugée utile.

ARTICLE 9:

Peuvent être membres du Conseil d'administration de la CNSS, les personnes ayant atteint l'âge de la majorité, conformément aux textes en vigueur et jouissant de leurs droits civiques.

ARTICLE 10:

Ne peuvent être membres du conseil d'administration au titre de l'Etat :

- les présidents d'institutions;
- les membres du gouvernement;
- les directeurs de cabinets ou chefs de cabinets ;
- les agents des corps de contrôle de l'Etat ;
- toute personne exerçant un mandat politique.

Nul administrateur ne peut totaliser plus de deux mandats consécutifs dans le Conseil d'administration de la CNSS.

Section 2:

Organisation

ARTICLE 11:

Les membres du Conseil d'administration de la CNSS sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, cela, après l'examen des comptes de l'exercice en cours.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Conseil d'administration pour quelque raison que ce soit, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur dont il assure le mandat restant à courir.

ARTICLE 12:

La Présidence du Conseil d'administration est tournante entre les administrateurs représentant l'État, ceux représentant les organisations d'employeurs et ceux représentant les organisations professionnelles de travailleurs.

Toutefois, en cas de difficultés, la présidence du Conseil d'administration sera assurée par l'Etat.

Le Président est élu parmi les membres du Conseil d'administration, à l'exclusion du membre représentant le personnel de la CNSS, pour un mandat de trois (03) ans.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle intéressés dont les rôles sont définis au chapitre 1 du titre IV des présents statuts.

En cas d'urgence, le Président du Conseil d'administration autorise le Directeur général de la CNSS à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement de la CNSS, à charge pour celui-ci d'en informer le Conseil d'administration à sa prochaine réunion.

ARTICLE 13:

Le Conseil d'administration organise souverainement sa structuration et ses travaux. Toutefois, il doit obligatoirement comporter en son sein une commission permanente, une commission de contrôle interne et une commission de recours gracieux.

ARTICLE 14:

La commission permanente est chargée de surveiller l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de prendre celles pour lesquelles une délégation lui aurait été donnée par celui-ci. Elle peut être chargée de donner son avis sur un point particulier. En cas d'urgence, elle est habilitée à prendre les décisions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la CNSS. Les avis et les décisions de la commission permanente doivent faire l'objet d'un rapport à la prochaine session du Conseil d'administration.

Elle est composée de cinq (05) membres dont le Président du Conseil d'administration. Les quatre (04) autres membres sont choisis parmi les administrateurs appartenant aux deux (02) collèges autres que celui du Président à raison de deux (02) membres par collège.

La commission permanente se réunit dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration de sa propre initiative ou sur saisine de l'une des autorités de tutelle. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 15:

La commission de contrôle interne est chargée du contrôle de la régularité et de l'opportunité des actes de gestion de la CNSS. Elle est composée de cinq (05) membres dont le Président du Conseil d'administration. Les quatre (04) autres membres sont choisis parmi les administrateurs appartenant aux deux (02) collèges autres que celui du Président à raison de deux (02) membres par collège. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission de contrôle interne surveille l'exécution du budget, vérifie la comptabilité et examine les comptes annuels de la CNSS. Chaque membre a libre accès à toute écriture, tout document, toute archive et notamment aux pièces justificatives de recettes et de dépenses de la CNSS. La commission procède au moins une fois par an à une vérification de Caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

La commission de contrôle interne établit une fois par an un rapport technique indiquant ses constatations sur les activités et les comptes de la CNSS. Ce rapport est transmis sans délai au Conseil d'administration et aux Ministres de tutelle.

La commission de contrôle interne se réunit dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration de sa propre initiative ou sur saisine de l'une des autorités de tutelle. Les décisions et avis de la commission de contrôle interne doivent faire l'objet d'un rapport à la prochaine session du Conseil d'administration.

ARTICLE 16:

La commission de recours gracieux statue et notifie sa décision sur les recours formulés par les employeurs et les assurés. Cette décision doit être motivée. En cas de partage égal des voix au sein de la commission, celle du Président est prépondérante.

Elle est composée de cinq (05) membres dont le Président du Conseil d'administration. Les quatre (04) autres membres sont choisis parmi les administrateurs appartenant aux deux (02) collèges autres que celui du Président à raison de deux (02) membres par collège.

Les requérants disposent d'un délai de deux (02) mois à compter de la notification de la décision de la commission de recours gracieux pour se pourvoir devant le tribunal du travail qui statue dans les conditions prévues par le code du travail sans qu'une tentative de conciliation préalable soit nécessaire. Lorsque la décision prise n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai de quatre (04) mois suivant la date de sa réclamation, celui-ci peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal du travail dans le délai prévu au paragraphe précédent, ce délai commence à courir à compter de la date du rejet implicite de la demande.

La commission de recours gracieux se réunit dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration de sa propre initiative ou sur saisine de l'une des autorités de tutelle. Les décisions et avis de la commission de recours gracieux doivent faire l'objet d'un rapport à la prochaine session du Conseil d'administration.

ARTICLE 17:

Le Président du Conseil d'administration préside toutes les commissions et sous commissions qui sont créées au sein du Conseil d'administration. Il peut déléguer ce pouvoir à un administrateur de son collège.

Section 3 : <u>Réunions</u>

ARTICLE 18:

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (02) fois par an. Il se réunit en session extraordinaire à chaque fois que l'intérêt de la CNSS l'exige, sur convocation de son Président, de sa propre initiative, à l'initiative d'un des Ministres de tutelle, à la demande du quart (1/4) de ses membres ou du Directeur général.

La convocation des sessions ordinaires se fait par écrit et adressée aux administrateurs au moins quinze (15) jours à l'avance.

Pour les sessions extraordinaires, ce délai peut être ramené à trois (03) jours.

Le Président fixe le projet d'ordre du jour des sessions du Conseil d'administration en concertation avec le Directeur général de la CNSS.

ARTICLE 19:

Le Conseil délibère valablement si les conditions cumulatives ciaprès sont réunies:

- les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés ;
- chaque collège est représenté par au moins un (01) administrateur.

A défaut, le Président constate la carence et fixe une date pour la prochaine réunion qui doit se tenir au plus tard dans les quinze (15) jours suivants, le même ordre du jour étant maintenu.

Dans ce cas, le Conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Une feuille de présence est tenue à cet effet.

ARTICLE 20:

Les administrateurs ne peuvent déléguer leurs mandats. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter par un autre administrateur de leur collège dûment désigné.

Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur au cours de la même session.

ARTICLE 21:

Le conseil d'administration prend ses décisions sous forme de délibérations signées du président.

ARTICLE 22:

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix de ses membres, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procèsverbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance. Ces procès-verbaux doivent être déposés aux cabinets respectifs des Ministres de tutelle au plus tard dans les vingt un (21) jours qui suivent la séance contre récépissé.

Les délibérations relatives à l'approbation du budget doivent être déposées aux cabinets respectifs des Ministres de tutelle au plus tard dans le mois qui suit la séance contre récépissé.

Les délibérations du conseil d'administrations engagent l'ensemble des administrateurs. Toutefois, le règlement intérieur du conseil d'administration doit consacrer le droit de chaque membre de faire mentionner ses réserves au procès- verbal.

ARTICLE 23:

Le président du Conseil d'administration est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle :

1) dans les six (06) mois suivant le début de l'exercice budgétaire :

- le programme d'activités de l'établissement ;
- les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
- le programme de financement des investissements.
- 2) dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire :
- le rapport d'activités de l'établissement ;
- le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- les comptes financiers de l'établissement ;
- les rapports des commissaires aux comptes ;
- les situations de disponibilité et des placements.
- 3) et tous autres documents demandés par les tutelles.

Les documents visés au paragraphe 2 sont transmis à la Cour des comptes par l'entremise du ministre de tutelle financière.

ARTICLE 24:

Outre les documents ci-dessus visés à l'article 24, le président du Conseil d'administration est tenu de transmettre à chaque Ministre de tutelle, pour observation dans un délai maximum de vingt un (21) jours après chaque session du Conseil d'administration, le compte rendu et les délibérations adoptées.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires, soit par un avis de non-opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai d'un (01) mois à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Le Ministre ayant fait opposition dispose d'un délai d'un (01) mois à partir de la date d'opposition pour faire connaître sa décision finale. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Section 4: <u>Rémunération</u>

ARTICLE 25:

Les membres du Conseil d'administration de la CNSS sont rémunérés par une indemnité de fonction. Le montant de cette indemnité est fixé par l'assemblée générale des sociétés d'Etat.

Section 5: attributions

ARTICLE 26:

Le Conseil d'administration assure la haute responsabilité de la gestion générale des activités de la CNSS. Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement. Il est chargé :

- d'examiner et d'approuver le projet de budget, les conditions d'émission des emprunts, les comptes financiers et les propositions d'affectation des résultats de l'exercice;
- de fixer la rémunération et les avantages alloués au Directeur général ;
- de noter obligatoirement le Directeur général;
- de fixer les seuils des contrats, conventions ou marchés au-delà desquels une délibération préalable du Conseil d'administration est exigée;
- de faire toutes délégations, tous transferts de créances, de consentir toutes subrogations avec ou sans garanties;
- de transférer ou d'aliéner toutes rentes ou valeurs, d'acquérir tous meubles et immeubles, de consentir tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties;
- de faire tout apport de biens ou de droits mobiliers à des sociétés créées ou à créer;
- d'approuver l'organigramme de l'établissement sur proposition du Directeur général;
- d'assigner des objectifs chiffrés de gestion au Directeur général dans le cadre d'un contrat de performance;
- de nommer les commissaires aux comptes ;
- d'adopter, sur proposition du Directeur général, le règlement intérieur de la Caisse nationale de sécurité sociale, les statuts du personnel et toute convention collective de la CNSS;
- d'adopter les plans d'investissement, les plans de formation et les programmes de restructuration ;
- de garantir à tout moment la solvabilité de la CNSS et l'équilibre financier des branches du régime ;
- de veiller au bon fonctionnement de la CNSS par l'exercice régulier de son contrôle ;
- de faire réaliser toute étude notamment les études actuarielles une fois au moins tous les cinq (5) ans ;
- d'accepter les dons et legs sous réserve de l'exercice du pouvoir de tutelle ;
- de fixer des délais d'élaboration et de délibération du budget ;
- de fixer les règles auxquelles les dépenses seraient soumises lorsque le budget n'est pas adopté en début d'exercice;

- de fixer des règles plus souples et de définir les rôles des différents acteurs en cas de dépassement et de transfert de crédits.

Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences sauf dans les cas suivants :

- participation de toute nature à des sociétés créées ou à créer ;
- examen et approbation du budget, des conditions d'émission des emprunts et des comptes financiers ;
- acquisition, transfert et aliénation intéressant le patrimoine mobilier et immobilier de la CNSS;
- examen et adoption du statut du personnel;
- examen et adoption du règlement intérieur de la CNSS;
- octroi des prêts aux institutions autres que l'État;
- réaménagement budgétaire au cours de l'année;
- notation du Directeur Général;
- autorisation du Directeur général à contracter tous emprunts ;
- décisions de faire toutes délégations, tous transferts de créances, de consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- approbation du plan financier de placement de fonds de la CNSS.

Section 6:

Responsabilités et sanctions

ARTICLE 27:

Dans le cadre de sa mission de contrôle et de régulation de la gestion de la CNSS, le conseil d'administration délibère sur :

- les rapports de l'inspection régionale de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES) ainsi que les rapports spéciaux du commissariat aux comptes ;
 - le rapport annuel d'activités du Directeur général, le bilan et les comptes annuels ;
- tout contrat, convention ou marché liant la CNSS dont le montant est supérieur à la délégation accordée en la matière au Directeur général.

ARTICLE 28:

Le Conseil d'administration est responsable de la marche générale de la CNSS. Il peut proposer au Conseil des Ministres par l'intermédiaire du Ministre chargé de la sécurité sociale, la révocation du Directeur général, si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

ARTICLE 29:

Le Conseil d'administration est responsable devant le Conseil des Ministres du bon fonctionnement de la CNSS, de la réalisation efficiente des missions de service public et des objectifs annuels de gestion qui lui sont fixés.

Sur proposition de l'Autorité de tutelle, après avis du Conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs auxquels sont imputés des irrégularités ou des manquements graves peuvent être révoqués par décret pris en Conseil des Ministres sans préjudice des poursuites judiciaires encourues.

Les administrateurs révoqués sont remplacés conformément aux dispositions des articles 10 et 11 des présents statuts.

ARTICLE 30:

Le membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une entreprise soumissionnant ou participant à un marché de travaux, de services ou de fournitures de la CNSS, est tenu de le déclarer par écrit, dès qu'il en a eu connaissance.

ARTICLE 31:

La déclaration visée à l'article précédent est adressée au président du Conseil d'administration avec une ampliation au Directeur général de la CNSS.

S'il s'agit du président, elle est adressée à l'autorité de tutelle technique avec une ampliation au Directeur général. Dans ce cas, l'administrateur concerné ne peut prendre part à aucune des procédures dudit marché.

Le défaut de déclaration est un motif d'annulation du marché et de révocation de l'administrateur sans préjudice de poursuites éventuelles.

Article 32:

La responsabilité collégiale du Conseil d'administration est indépendante et distincte de la responsabilité personnelle de tout administrateur pour des manquements ou des faits délictueux commis au préjudice de la CNSS.

ARTICLE 33:

L'administrateur, qu'il soit représentant de l'Etat ou d'une organisation professionnelle, est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur d'une société commerciale, sans préjudice de la responsabilité solidaire de son mandant.

ARTICLE 34:

Sur proposition du Ministre de tutelle technique ou du Ministre de tutelle financière, la suspension ou la dissolution du Conseil d'administration peut être prononcée par décret pris en Conseil des Ministres pour carence, irrégularités graves ou répétées, mauvaise gestion, insuffisance de résultats.

ARTICLE 35:

Tout administrateur révoqué ou ayant appartenu à un Conseil d'administration dissout conformément aux articles 29 et 34 des présents statuts est frappé d'inéligibilité durant une période de cinq (05) ans en qualité d'administrateur ou de Directeur général de la CNSS.

ARTICLE 36:

En cas de suspension ou de dissolution du Conseil d'administration, la CNSS est placée sous un régime d'administration provisoire. Un administrateur provisoire est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique.

L'acte de nomination de l'administrateur provisoire précise ses attributions.

Le mandat de l'administrateur provisoire prend fin à compter de l'installation du nouveau Conseil d'administration.

ARTICLE 37:

Il est formellement interdit aux membres du Conseil d'administration de se recommander ou de recommander des tiers sous quelque forme que ce soit auprès de la CNSS.

CHAPITRE II - DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 38:

Les services de la CNSS sont placés sous l'autorité d'un Directeur général.

Le Directeur général assure la gestion quotidienne de la CNSS sous le contrôle du Conseil d'administration. Il est l'ordonnateur du budget en recettes et en dépenses. Il constate et liquide les droits et charges de la CNSS. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres de recettes et de paiement.

ARTICLE 39:

Le Directeur général est assisté d'un Secrétaire général qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence.

Le Secrétaire général est nommé par arrêté du Ministre de tutelle technique.

ARTICLE 40:

Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la tutelle technique. Il peut être suspendu ou révoqué par le Conseil des Ministres dans les mêmes conditions, ou sur proposition motivée du Conseil d'administration.

ARTICLE 41: Le Directeur général est chargé notamment :

- de proposer au Conseil d'administration les structures nécessaires au fonctionnement de la CNSS et à la gestion des diverses branches du régime de sécurité sociale;
- d'exécuter le budget et le plan d'action adoptés par le Conseil d'administration ;
- de prendre toutes décisions d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et, notamment, de nommer aux emplois, procéder aux licenciements, régler l'avancement et assurer la discipline dans les conditions fixées par les textes en vigueur;
- de soumettre chaque année au Conseil d'administration, le projet de budget et, notamment, les propositions relatives aux frais d'administration et au programme d'action sanitaire et sociale de la CNSS;
- de soumettre chaque année au Conseil d'administration, un rapport d'exécution du budget, du plan d'action et un rapport sur les comptes financiers de la CNSS;
- d'engager les dépenses, constater les créances et les dettes et émettre des ordres de recettes et de paiements;
- de prendre, en cas d'urgence nécessitant un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'administration dans les plus brefs délais;
- de représenter la CNSS à l'égard des tiers et des usagers ;
- de représenter la CNSS en justice ;
- d'assister à toutes les réunions du Conseil d'administration avec voix consultative;
- d'assurer le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE 42: Le Directeur général est personnellement responsable de la :

- réalisation à bonne date des objectifs chiffrés fixés par le Conseil d'administration ;
- qualité des services rendus aux usagers, du système d'information et du dispositif de contrôle interne de la CNSS.

ARTICLE 43: Il est formellement interdit au Directeur général de la CNSS de se recommander ou de recommander des tiers auprès de l'institution.

ARTICLE 44: Le Directeur général est obligatoirement noté chaque année par le Conseil d'administration. Cette note est prise en compte pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

ARTICLE 45: Les fonctions de Directeur général sont incompatibles avec celles de président du Conseil d'administration.

ARTICLE 46: Est formellement interdite, toute convention:

- entre la CNSS et son personnel exerçant les fonctions de Directeur général on de Secrétaire général;
- dans laquelle le Directeur général ou le Secrétaire général est directement ou indirectement intéressé;
- dans laquelle le Directeur général ou le Secrétaire général traite avec la CNSS par personne interposée.

TITRE IV: DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 47: Les ressources de la Caisse nationale de sécurité sociale sont constituées par :

- les cotisations des employeurs et des travailleurs ;
 - les majorations pour cause de retard dans le paiement des cotisations ou dans la production des déclarations nominatives des salaires ;
 - les produits des placements de fonds ;
 - les subventions, dons et legs ;
 - les participations versées par les bénéficiaires des œuvres sociales et sanitaires ;
 - toutes autres ressources attribuées à la CNSS par un texte législatif ou réglementaire.

Les dépenses de la CNSS comprennent :

les dépenses relatives au paiement des diverses prestations

les dépenses effectuées pour l'exécution du programme de du travail et des maladies prévention des accidents professionnelles;

les dépenses de fonctionnement et d'investissement;

les dépenses effectuées pour l'exécution du programme d'action sanitaire, sociale et familiale;

toutes autres dépenses autorisées par le conseil d'administration.

Les ressources et les dépenses de la CNSS font l'objet d'un budget annuel élaboré par le Directeur général et adopté par le Conseil d'administration.

ARTICLE 48:

La CNSS jouit, pour toutes ses activités sociales, d'un régime fiscal défini ainsi qu'il suit :

- exemption de l'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (IBIC);

- exemption de la Taxe de prestation de service (TPS), uniquement en ce qui

concerne les prestations prévues par le régime géré par la CNSS;

- exemption de l'Impôt sur le revenu des créances et dépôts (IRC) ;
- tout autre avantage fiscal qui viendrait à lui être accordé.

ARTICLE 49:

La CNSS dispose, pour le recouvrement de ses créances auprès des entreprises débitrices, des mêmes prérogatives et privilèges que ceux du Trésor public.

ARTICLE 50 : La comptabilité de la CNSS est tenue suivant les règles et principes du plan comptable de la Conférence interafricaine de prévoyance sociale (CIPRES) sous la supervision d'un Directeur financier et comptable.

ARTICLE 51: Le Directeur financier et comptable est nommé et révoqué par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition du Directeur général.

Il est placé sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 52 : Le Directeur financier et comptable est chargé, sous le contrôle du Directeur général, de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses. Il est responsable des services comptables.

- ARTICLE 53: Le Directeur financier et comptable doit tenir sa comptabilité à la disposition du Directeur général et lui fournir, sur sa demande, toute information dont il a besoin.
- ARTICLE 54: Le Directeur financier et comptable a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds et valeurs. Il est responsable de leur conservation et de la sincérité des écritures.

Il doit fournir toutes pièces justificatives des écritures comptables et assurer leur conservation.

- ARTICLE 55: Les titres de paiement sont conjointement signés par le Directeur général et le Directeur financier et comptable.
- ARTICLE 56: Le Directeur financier et comptable est responsable devant le Directeur général. Toutefois, ce dernier ne peut prononcer aucune sanction à son encontre, s'il est établi que les règlements, les instructions ou ordres auxquels le Directeur financier et comptable a refusé d'obéir étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.
- ARTICLE 57: Le Directeur financier et comptable peut, après accord du Directeur général, se faire suppléer pour tout ou partie de ses attributions, par un ou plusieurs délégataires munis d'une procuration régulière.
- ARTICLE 58: La responsabilité du Directeur financier et comptable peut être mise en cause s'il n'a pas produit dans les délais légaux les comptes annuels de la CNSS.

Il en est de même s'il n'a pas vérifié:

- la qualité du signataire du titre de paiement ;
- la validité de la créance ;
- l'imputation de la dépense.
- ARTICLE 59: Le Directeur financier et comptable qui, à l'occasion des vérifications auxquelles il est tenu, constate une irrégularité, doit surseoir au paiement et aviser par écrit le Directeur général. Celui-ci peut, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus de paiement.

Dans ce cas, le Directeur financier et comptable paye immédiatement et annexe au titre de paiement l'original de la réquisition qu'il a reçue. Il rend compte au président du conseil d'administration qui informe les membres dudit conseil et en cas de besoin les ministres de tutelle.

ARTICLE 60:

Le Directeur général ne peut procéder à réquisition dans les cas suivants :

- opposition faite entre les mains du Directeur financier et comptable;
- contestation sur la validité de la créance ;
- non livraison de fournitures, absence de service ou de travaux faits ;
- absence ou insuffisance de crédits de fonctionnement sauf en ce qui concerne le paiement des salaires ;
- suspension ou annulation par l'une des autorités de tutelle de la décision du Conseil d'administration qui justifie la dépense.

ARTICLE 61:

Le patrimoine de la CNSS est exclusivement affecté à l'exercice de sa mission de prévoyance sociale.

ARTICLE 62:

Dans les six (06) mois qui suivent la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration doit adresser à chaque Ministre de tutelle, un rapport annuel faisant apparaître notamment la situation de l'effectif de son personnel et le bilan financier et comptable certifié.

TITRE V:

DU CONTRÔLE

ARTICLE 63:

La CNSS est soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'État habilités à cet effet.

ARTICLE 64:

La CNSS crée en son sein un service chargé de l'audit interne et un service de contrôle de gestion placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur général. Leurs organisations et leurs fonctionnements sont déterminés par décision du Directeur général.

ARTICLE 65:

Les comptes de la CNSS sont soumis à la vérification et certification d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les Commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité des comptes. Sans préjudice des dispositions légales en matière de production de rapports, ils soumettent à l'approbation du Conseil d'administration et des autorités de tutelle, un rapport sur le contrôle interne.

ARTICLE 66:

Les Commissaires aux comptes sont désignés par le Conseil d'administration qui fixe leurs honoraires.

Le mandat des Commissaires aux comptes est déterminé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 67:

Les délibérations d'ordre financier et comptable prises par le Conseil d'administration en l'absence de désignation régulière d'un Commissaire aux comptes ou en l'absence de certification des comptes de l'antépénultième exercice par le commissaire désigné, sont nulles et de nul effet.

Le Ministre en charge de la tutelle financière peut prononcer toute sanction si cet état de fait résulte de manquements ou d'irrégularités.

ARTICLE 68:

Les services visés à l'article 64 des présents statuts peuvent avoir accès aux délibérations du Conseil d'administration ainsi qu'à celles des commissions qui peuvent être créées par le Conseil d'administration.

Ils ont tous pouvoirs d'investigation sur place et sur pièces.

TITRE VI:

MODIFICATION, TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

ARTICLE 69:

Toute modification, fusion, scission, transformation ou dissolution de la CNSS est décidée par délibération en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la tutelle technique.

1962999999

Un décret pris en Conseil des Ministres en fixera les modalités et les conditions.

ARTICLE 70:

Les fusions, scissions ou modification ne peuvent changer la nature de la CNSS.

ARTICLE 71:

En cas de dissolution de la CNSS, la dévolution des biens est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la tutelle technique.

TITRE VII:

DU PERSONNEL

ARTICLE 72:

Le personnel de la CNSS comprend :

- les agents recrutés dans les conditions prévues par le Code du travail;
- les agents de l'État en détachement.

Les modalités de recrutement du personnel, les qualifications exigées, ainsi que les traitements et indemnités allouées, sont fixés par un statut du personnel adopté par le Conseil d'administration.

TITRE VIII:

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 73:

Tout acte étranger à l'objet de la CNSS, accompli en violation des pouvoirs dont sont investies les personnes pouvant agir à son nom est nul.

Il produit néanmoins ses effets à l'égard des tiers qui ont agi de bonne foi.

ARTICLE 74:

Dans les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la CNSS, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres : « Caisse nationale de sécurité sociale, établissement public de prévoyance sociale régi par la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics et le décret n°2007-735/PRES/PM/MTSS/MEF du 14 novembre 2007 portant transformation de la CNSS en établissement public de prévoyance sociale ».